

Affaire T-48/02

Brouwerij Haacht NV **contre** **Commission des Communautés européennes**

«Concurrence — Ententes — Amendes — Lignes directrices pour le calcul des amendes — Capacité effective de l'auteur de l'infraction à créer un dommage important aux autres opérateurs — Circonstances atténuantes — Communication sur la coopération»

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 6 décembre 2005 II - 5265

Sommaire de l'arrêt

1. *Concurrence — Amendes — Montant — Caractère approprié — Contrôle juridictionnel — Éléments pouvant être pris en considération par le juge communautaire — Éléments d'information non contenus dans la décision infligeant l'amende et non requis pour sa motivation — Inclusion*

(Art. 229 CE, 230 CE et 253 CE; règlement du Conseil n° 17, art. 17)

2. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision infligeant des amendes — Indication des éléments d'appréciation ayant permis à la Commission de mesurer la gravité et la durée de l'infraction — Indication suffisante*
(Art. 253 CE; règlement du Conseil n° 17, art. 15, § 2, al. 2; communications de la Commission 96/C 207/04 et 98/C 9/03)
 3. *Concurrence — Ententes — Délimitation du marché — Objet — Détermination de l'affectation du commerce entre États membres*
(Art. 81, § 1, CE)
 4. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Gravité des infractions — Circonstances atténuantes — Rôle passif ou suiviste de l'entreprise*
(Règlement du Conseil n° 17, art. 15; communication de la Commission 98/C 9/03, point 3)
 5. *Concurrence — Règles communautaires — Infractions — Amendes — Détermination — Critères — Élévation du niveau général des amendes — Admissibilité — Conditions*
(Règlement du Conseil n° 17)
 6. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Non-imposition ou réduction de l'amende en contrepartie de la coopération de l'entreprise incriminée — Nécessité d'un comportement ayant facilité la constatation de l'infraction par la Commission*
(Règlement du Conseil n° 17, art. 11, § 1, 4 et 5, et 15; communication de la Commission 96/C 207/04)
 7. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Attitude de l'entreprise durant la procédure administrative — Appréciation du degré de la coopération fournie par chacune des entreprises participant à l'entente — Respect du principe d'égalité de traitement — Degrés de coopération non comparables justifiant un traitement différencié*
(Règlement du Conseil n° 17, art. 15, § 2; communication de la Commission 96/C 207/04)
-
1. S'agissant des recours dirigés contre les décisions de la Commission infligeant des amendes à des entreprises pour violation des règles de concurrence, le Tribunal est compétent à un double titre. D'une part, il est chargé de contrôler leur légalité, au titre de l'article 230 CE. Dans ce cadre, il doit notamment contrôler le respect de l'obligation de motivation, prévue à l'article 253 CE, dont la violation rend la décision annulable. D'autre part, le Tribunal est compétent pour apprécier, dans le cadre du pouvoir de pleine juridiction qui lui est reconnu par l'article 229 CE et l'article 17 du règlement n° 17, le caractère approprié du montant des amendes. Cette dernière

appréciation peut justifier la production et la prise en considération d'éléments complémentaires d'information dont la mention dans la décision attaquée n'est pas comme telle requise en vertu de l'obligation de motivation prévue à l'article 253 CE.

(cf. point 44)

2. La portée de l'obligation de motivation concernant le calcul d'une amende infligée pour violation des règles communautaires de concurrence doit être déterminée au regard des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, second alinéa, du règlement n° 17, aux termes duquel, «[p]our déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci». Or, les exigences de la formalité substantielle que constitue cette obligation de motivation sont remplies lorsque la Commission indique, dans sa décision, les éléments d'appréciation qui lui ont permis de mesurer la gravité et la durée de l'infraction. Par ailleurs, les lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5, du traité CEEA, ainsi que la communication sur la coopération dans les affaires portant sur des ententes, contiennent des règles indicatives sur les éléments d'appréciation dont il est tenu compte par la

Commission pour mesurer la gravité et la durée de l'infraction.

Dans ces conditions, les exigences de la formalité substantielle que constitue l'obligation de motivation sont remplies lorsque la Commission indique, dans sa décision, les éléments d'appréciation dont elle a tenu compte en application de ses lignes directrices et, le cas échéant, de sa communication sur la coopération, et qui lui ont permis de mesurer la gravité et la durée de l'infraction aux fins du calcul du montant de l'amende.

(cf. point 46)

3. Dans le cadre de l'application de l'article 81, paragraphe 1, CE, c'est pour déterminer si un accord est susceptible d'affecter le commerce entre États membres et a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun qu'il faut définir le marché en cause. Par conséquent, l'obligation d'opérer une délimitation du marché en cause dans une décision adoptée en application de l'article 81, paragraphe 1, CE s'impose à la Commission uniquement lorsque, sans une telle délimitation, il n'est pas possible de déterminer si l'accord, la décision d'association d'entreprises ou la pratique

concertée en cause est susceptible d'affecter le commerce entre États membres et a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

entrée tardive sur le marché ayant fait l'objet de l'infraction, indépendamment de la durée de sa participation à celle-ci, ou encore l'existence de déclarations expresses en ce sens émanant de représentants d'entreprises tierces ayant participé à l'infraction.

(cf. point 58)

Les caractéristiques spécifiques du comportement d'une entreprise ne sauraient déterminer l'applicabilité d'une circonstance aggravante ou atténuante dans le chef d'une autre entreprise. La prise en compte de telles circonstances se rattache en effet au comportement individuel d'une entreprise et doit donc nécessairement se fonder sur les caractéristiques de son comportement propre.

(cf. points 74, 75, 79)

4. Au point 3 des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA, il est indiqué qu'une diminution du montant de base de l'amende infligée peut être envisagée à l'égard d'une entreprise, pour des circonstances atténuantes particulières telles qu'un «rôle exclusivement passif ou suiviste dans la réalisation de l'infraction».

Pour être éligible au bénéfice de la circonstance atténuante résultant d'un «rôle exclusivement passif ou suiviste», l'entreprise concernée doit avoir adopté un «profil bas», caractérisé par une absence de participation active à l'élaboration du ou des accords anticoncurrentiels. Parmi les éléments de nature à révéler le rôle passif d'une entreprise au sein d'une entente, peuvent être pris en compte, notamment, le caractère sensiblement plus sporadique de ses participations aux réunions par rapport aux membres ordinaires de l'entente, son

5. La Commission dispose, dans le cadre du règlement n° 17, d'une marge d'appréciation dans la fixation du montant des amendes afin d'orienter le comportement des entreprises dans le sens du respect des règles de concurrence.

Le fait que la Commission a appliqué, dans le passé, des amendes d'un certain niveau à certains types d'infractions ne saurait la priver de la possibilité d'élever ce niveau dans les limites indiquées par

le règlement n° 17, si cela est nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de la politique communautaire de concurrence. L'application efficace des règles communautaires de concurrence exige au contraire que la Commission puisse à tout moment adapter le niveau des amendes aux besoins de cette politique.

(cf. point 81)

6. Une réduction de l'amende au titre d'une coopération lors de la procédure administrative n'est justifiée que si le comportement de l'entreprise en cause a permis à la Commission de constater l'infraction avec moins de difficulté et, le cas échéant, d'y mettre fin.

À cet égard, la collaboration d'une entreprise à l'enquête ne donne droit à aucune réduction d'amende lorsque cette collaboration n'a pas dépassé ce qui résultait des obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 11, paragraphes 4 et 5, du règlement n° 17. En revanche, dans le cas où une entreprise fournit, en réponse à une demande de renseignements au titre de l'article 11 du règlement n° 17, des informations allant bien au-delà de celles dont la production peut être exigée par la Commission en vertu dudit article, l'entreprise en question peut bénéficier d'une réduction d'amende.

Lorsque, dans une demande de renseignements au titre de l'article 11 du règlement n° 17, la Commission, outre des questions purement factuelles et des demandes de production de documents préexistants, demande à une entreprise de décrire l'objet et le déroulement de plusieurs réunions auxquelles elle aurait participé ainsi que les résultats ou les conclusions de ces réunions, alors qu'il est clair que la Commission soupçonne que l'objet desdites réunions était de restreindre la concurrence, une telle demande est de nature à obliger l'entreprise questionnée à avouer sa participation à une infraction aux règles communautaires de la concurrence, en sorte que ladite entreprise n'est pas tenue de répondre à ce type de questions. Dans une telle hypothèse, le fait pour une entreprise de fournir néanmoins des informations sur ces points doit être considéré comme une collaboration spontanée de l'entreprise susceptible de justifier une réduction d'amende en application de la communication sur la coopération.

(cf. points 104, 106, 107)

7. La Commission ne saurait, dans le cadre de l'appréciation de la coopération fournie par des entreprises au cours de la procédure administrative engagée pour entente prohibée, méconnaître le principe d'égalité de traitement, principe général du droit communautaire, qui est

violé lorsque des situations comparables sont traitées de manière différente ou que des situations différentes sont traitées de manière identique, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.

non comparables, notamment dans la mesure où ils ont consisté en la fourniture d'informations différentes ou en la fourniture de ces informations à des stades différents de la procédure administrative, ou dans des circonstances non analogues.

À cet égard, une différence de traitement des entreprises en cause doit être imputable à des degrés de coopération

(cf. points 108, 109)